

ARRÊTÉ
**Imposant des prescriptions complémentaires
relatives au système d'échange de gaz à effet de serre
à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à GIEN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 6 et 8 et ses annexes VI et VII ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre, et les articles L.181-14 et R.181-45

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008, complété le 18 mai 2018, autorisant l'exploitation des installations de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à GIEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan Méthodologique de Surveillance (version 4) déposé par l'exploitant sur le site Internet «demarches-simplifiees.fr » le 24 mars 2022, comprenant une demande de dérogation temporaire ;

VU la proposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 7 juillet 2022 pour l'approbation du Plan Méthodologique de Surveillance susvisé ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans la version 4 de son Plan Méthodologique de Surveillance à mettre en place des compteurs gaz sous métrologie légale pour l'apport de combustible gaz au niveau des installations consommant du gaz naturel ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans la version 4 de son Plan Méthodologique de Surveillance à installer un débitmètre pour l'alimentation en vapeur de l'échangeur E401 utilisé en appoint pour le chauffage des bâtiments. ;

Considérant que la mise en place de ces compteurs permet d'atteindre les sources de données 4.4.b) et 4.5b) réputées les plus exactes pour le suivi du combustible et de la chaleur au titre de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE (siège social : 151-161 boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de fabrication et stockage de papier qu'elle exploite à GIEN, « La Lombarderie.

Article 2

2.1 : À compter du 30 septembre 2022, un débitmètre est installé sur l'alimentation vapeur de l'échangeur E401 utilisé en appoint pour le chauffage des bâtiments ; afin d'atteindre une source de données 4.5.b pour le suivi de la consommation de la chaleur.

Cette source de données 4.5.b est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

2.2 : À compter du 30 septembre 2022, sept compteurs gaz sous métrologie légale sont installés sur l'alimentation en gaz des équipements suivants, afin d'atteindre une source de données 4.4.b pour le suivi de la consommation de la chaleur :

- machine PM2 : Hotte humide et Hotte sèche,
- machine PM3 : TAD 1 et TAD 2,
- Chaudières F201, Chaudière 2650 et Chaudière 2655 ;

Cette source de données 4.4.b est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

2.3 : À compter du 31 décembre 2022, deux compteurs gaz sous métrologie légale sont installés sur l'alimentation en gaz de la machine PM1 (Hotte humide et Hotte sèche), afin d'atteindre une source de données 4.4.b pour le suivi de la consommation de la chaleur.

Cette source de données 4.4.b est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 3

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 29 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

